

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 24 juin 2024

Délibération n° 2024-2342

Commission pour avis : **proximité, environnement et agriculture**

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Réseau de chauffage urbain Saône et Yzeron - Principe du recours à une délégation de service public (DSP)

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

Rapporteur : Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 7 juin 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Caroline Lagarde

Présents : Mme L. Arthaud, M. B. Artigny, M. P. Athanaze, Mme C. Augey, M. M. Azcué, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, M. L. Barge, M. N. Barla, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blache, Mme S. Blachère, M. P. Blanchard, M. Y. Blein, Mme L. Boffet, Mme D. Borbon, Mme Y. Bouagga, Mme N. Bramet-Reynaud, Mme C. Brossaud, M. R. Brumm, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, Mme M-C. Burricand, Mme M-A. Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme C. Cardona, Mme M. Carrier, Mme S. Chadier, M. P. Chambon, M. M. Chihi, M. P. Cochet, M. C. Cohen, Mme G. Coin, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme D. Crédoz, Mme C. Crespy, Mme C. Creuze, Mme L. Croizier, M. H. Dalby, M. J-L. Da Passano, M. P. David, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme F. Delaunay, M. G-L. Devinaz, M. M. Diop, M. I. Doganel, M. G. Doucet, Mme V. Dubois Bertrand, Mme F. Dubot, Mme C. Dupuy, Mme H. Duvivier, Mme M. Ebery, Mme M. El Faloussi, Mme C. Etienne, Mme M. Fontaine, Mme S. Fontanges, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, Mme N. Georgel, M. C. Geourjon, M. C. Girard, Mme V. Giromagny, M. S. Godinot, M. S. Gomez, M. M. Grivel, Mme A. Grosperin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme M. Guerin, M. T. Haon, Mme S. Hémain, Mme B. Jannot, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimefeld, M. J-C. Kohlhaas, Mme C. Lagarde, M. L. Lassagne, Mme M. Lecerf, M. M. Le Faou, M. L. Legendre, M. J-M. Longueval, M. V. Lungenstrass, M. M. Maire, M. C. Marguin, M. R. Marion, M. P-A. Millet, M. J. Mône, M. V. Monot, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, M. F. Novak, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme J. Percet, M. É. Perez, Mme I. Perriet-Roux, Mme N. Perrin-Gilbert, Mme I. Petiot, M. G. Petit, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. G. Pillon, Mme S. Popoff, M. E. Portier, Mme C. Pouzergue, Mme É. Prost, M. C. Quiniou, M. J. Ranc, M. M. Rantonnet, M. J-C. Ray, Mme A. Reveyrand, Mme V. Roch, M. T. Rudigoz, Mme S. Runel, Mme M. Saint-Cyr, Mme V. Sarselli, Mme J. Sechaud, M. L. Seguin, M. J-J. Sellés, Mme N. Sibeud, M. J. Smati, Mme C. Subaï, M. F. Thevenieau, M. Y-M. Uhlrich, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, M. É. Vergiat, Mme B. Vessiller, M. M. Vieira, M. M. Vincent, Mme M. Vullien, M. D. Vullierme, Mme S. Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Grivel), Mme F. Bouzerda (pouvoir à M. P. Chambon), Mme C. Burillon (pouvoir à M. R. Brumm), M. P. Charmot (pouvoir à M. L. Seguin), M. G. Corazzol (pouvoir à M. Y. Blein).

Conseil du 24 juin 2024**Délibération n° 2024-2342**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Réseau de chauffage urbain Saône et Yzeron - Principe du recours à une délégation de service public (DSP)

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 juin 2024, exposant ce qui suit :

I - Contexte

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales, la Métropole de Lyon exerce la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Le service public de chauffage urbain est un service public à caractère industriel et commercial. Il a pour objet la distribution collective de chaleur et la production d'eau chaude sanitaire pour tous types de bâtiments et processus situés sur son périmètre.

La Métropole porte une politique de transition énergétique articulée autour de deux principaux objectifs :

- baisser de 30 % les consommations d'énergie par rapport à 2000 d'ici 2030,
- doubler la production locale d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour atteindre 17 % dans la part des consommations métropolitaines d'ici à 2026, soit une accélération des objectifs inscrits dans le schéma directeur des énergies, approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3489 du 13 mai 2019.

Le développement des réseaux de chaleur, vecteurs d'énergies locales et renouvelables, est un pilier incontournable de la politique de transition énergétique de la Métropole. La Métropole vise ainsi un développement conséquent de ses réseaux de chaleurs urbains pour atteindre 200 000 équivalents logements contractualisés à l'horizon 2026, contre 66 000 en 2015.

La Métropole dispose actuellement de neuf réseaux de chaleur urbains, représentant environ 188 000 équivalents logements dans leur développement prévu en 2030, pour un taux d'EnR&R moyen d'environ 78% :

- le réseau Centre Métropole couvre le territoire de Lyon 1er, 2ème, 3ème, 6ème, 7ème et 8ème, Bron, Villeurbanne hors quartier Saint-Jean, Vaulx-en-Velin la Soie, Vénissieux nord périphérique, Saint-Priest. Il est géré en concession par la société ELM (groupe Dalkia) jusqu'au 31 décembre 2046,
- le réseau Plateau Nord couvre le territoire de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Fontaine-sur-Saône, Caluire-et-Cuire, Lyon 4ème. Il est géré en concession par la société PNE (groupe ENGIE) jusqu'au 31 décembre 2039,
- le réseau Grande Île couvre le territoire de Vaulx-en-Velin, hors quartier la Soie et quartier Villeurbanne Saint-Jean. Il est géré en concession par la société V3E (groupe Dalkia) jusqu'au 31 décembre 2034,
- le réseau ouest lyonnais couvre le territoire de La Duchère, Écully et Champagne-au-Mont-d'Or. Il est géré en

concession par la société Eclyde (groupe Dalkia) jusqu'au 30 juin 2041,

- le réseau de Givors couvre le territoire de Givors. Il est géré en concession par la société EGMI (groupe Idex) jusqu'au 30 juin 2042,

- le réseau de Vénissieux-Saint-Fons couvre le territoire de Vénissieux au sud du périphérique et Saint-Fons dans le secteur Carnot Parmentier. Il est géré en concession par la société Vénissieux Énergies (groupe Dalkia) jusqu'au 31 décembre 2038,

- le réseau de La Tour-de-Salvagny couvre le territoire de la zone d'aménagement concerté du Comtal. Il est géré en marché par la société Idex jusqu'au 31 août 2027,

- le réseau de la Saulaie couvre le territoire du quartier de la Saulaie sur la commune d'Oullins-Pierre-Bénite. Il est géré en marché global de performance par Engie jusqu'en septembre 2031,

- le réseau sud-ouest lyonnais couvre le territoire d'Oullins-Pierre-Bénite, La Mulatière, Saint-Genis-Laval. Il est géré en concession par la société SOLEV (groupe Coriance) jusqu'au 31 mars 2049.

II - Objectifs poursuivis par la Métropole

Le nouveau schéma directeur des réseaux de chaleur en cours d'élaboration doit permettre d'identifier de nouvelles opportunités de développement.

Sans attendre le résultat de ce schéma global, une zone propice au développement de réseau de chaleur a déjà été identifiée sur l'ouest du territoire. Une étude de faisabilité a été réalisée sur un périmètre couvrant les 5^{ème} et 9^{ème} arrondissements de Lyon, Sainte-Foy-lès-Lyon, Francheville, Tassin-la-Demi-Lune, Craponne. Par ailleurs, le réseau de La Tour-de-Salvagny a été inclus dans ce périmètre dans un objectif de mutualisation des moyens techniques et d'optimisation de son modèle économique.

Le périmètre du futur réseau de chaleur desservira à *minima* quatre communes : Lyon pour ces 5^{ème} et 9^{ème} arrondissements (hors quartier de la Duchère desservi par le réseau ouest lyonnais), Sainte-Foy-lès-Lyon, Francheville et La Tour-de-Salvagny. La commune de Craponne pourra être ajoutée au périmètre si la disponibilité d'un terrain nécessaire à la construction d'une chaufferie biomasse est avérée.

De par son importance, il s'agirait, à terme, du 2^{ème} réseau de la Métropole : il pourrait s'étendre sur 80 km et desservir 20 000 à 25 000 équivalents logements avec, pour principaux abonnés, des bâtiments d'habitation et des bâtiments publics.

La centrale de production EnR&R, alimentant ce réseau de chaleur, sera implantée à Sainte-Foy-lès-Lyon. En étroite collaboration avec la Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, la Métropole veillera à la qualité architecturale, ainsi qu'à l'intégration paysagère et urbaine de cet équipement.

Les objectifs poursuivis par la Métropole pour ce projet sont les suivants :

- un taux d'EnR&R de 80 % minimum avec une volonté de tendre vers les 100 % en préservant la pérennité des ressources mobilisées,
- des tarifs concurrentiels en limitant leur volatilité,
- une haute qualité de service pour les abonnés et usagers du réseau, y compris en matière d'accompagnement à la sobriété énergétique,
- le développement d'un réseau substantiel sur le périmètre retenu,
- une minimisation des impacts environnementaux du service, tant en phase d'exploitation que durant les travaux, notamment en matière de qualité de l'air, de l'eau et des sols,
- une insertion urbaine et paysagère de qualité pour les centrales de production.

III - Choix du mode de gestion

Il est proposé que le futur réseau soit réalisé au moyen d'un contrat de concession.

D'une part, la création de ce réseau représente un investissement pouvant représenter 5 à 10 % de la programmation pluriannuelle des investissements de la Métropole en cas de gestion en régie. La concession permet ainsi de préserver la capacité d'investissement de la Métropole pour d'autres projets.

D'autre part, le service public de réseau de chaleur est un service public industriel et commercial. Dans une gestion en régie, cela suppose l'établissement d'un budget annexe équilibré annuellement par les recettes et les dépenses propres au service. Les risques d'exploitation, de commercialisation et d'investissement seraient en grande partie assumés par la Métropole et les conséquences financières par les abonnés au service *via* le tarif. À l'inverse, dans le cadre d'une concession, la majorité des risques est assumée par le concessionnaire sans répercussion sur l'abonné.

IV - Principales caractéristiques du contrat de concession de service public

1° - Objet du contrat

La concession de service public de production et de distribution de chaleur aura pour objet de confier à un délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la modernisation du service public de production et de distribution de chaleur sur le périmètre retenu.

Le périmètre comprend les communes de Lyon pour ses 5ème et 9ème arrondissements (hors quartier de la Duchère desservi par le réseau ouest lyonnais), Sainte-Foy-Lès-Lyon, Francheville et La Tour-de-Salvagny.

La commune de Craponne pourra être ajoutée au périmètre en cas de disponibilité d'un terrain pour construire une chaufferie biomasse. Cette option pourra être levée en cours de procédure ou en cours d'exécution du contrat.

2° - Principales missions confiées au délégataire

Le délégataire a pour mission de fournir de la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et devra, à cette fin :

- concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages et équipements nécessaires,
- obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- fournir tous les éléments et dossiers nécessaires si le projet fait l'objet d'une concertation ou d'une consultation,
- renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- produire ou acheter l'énergie calorifique nécessaire à partir des équipements à construire,
- transporter et distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- fournir dans les sous-stations des abonnés, selon les engagements contractuels, de la chaleur pour tout usage, dont la préparation éventuelle de l'eau chaude sanitaire,
- percevoir les recettes dues par les abonnés.

Après accord exprès de la Métropole, le délégataire pourra également être autorisé à exercer des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation.

3° - Durée du contrat de concession de service public

La durée fixée pour le contrat de concession de service public est de 25 ans.

Cette durée est définie comme étant le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat et de leur impact sur les tarifs.

La date prévisionnelle d'entrée en vigueur du contrat est fixée au 1^{er} mars 2026.

4° - Conditions financières

Le délégataire est autorisé à percevoir, auprès des abonnés, les recettes suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- droits de raccordement,
- autres frais en lien avec le service,
- produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements nécessaires est à la charge du concessionnaire.

Les tarifs, ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs, sont fixés dans le contrat.

5° - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assure l'objet du contrat à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge, au regard des missions qui lui sont confiées.

Le délégataire doit se doter de l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées. La Métropole remet au délégataire un ensemble de terrains, de biens meubles ou immeubles affectés à la délégation.

6° - Relation avec les abonnés

Les relations entre les abonnés et le délégataire sont définies dans le règlement de service du chauffage urbain.

Il est contractuellement prévu des dispositifs d'information en direction des abonnés. Afin d'éviter toute confusion entre le réseau primaire, objet du service public, et le réseau secondaire, réseau intérieur aux immeubles, le délégataire n'est pas autorisé à contracter pour la gestion du réseau secondaire.

Le délégataire a obligation d'utiliser la marque de chauffage urbain déposée par la Métropole sur les différents supports de communication du service.

7° - Rôle de la Métropole

La Métropole conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) sont prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

La Métropole a la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

8° - Création d'une structure juridique dédiée

Le contrat de concession de service public sera conclu avec une société dédiée, créée par le candidat attributaire, dont l'objet social demeurera exclusivement dédié à l'exécution du contrat de DSP. Toutes les opérations relatives à cette exécution seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général ;

Vu l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux, rendu le 30 mai 2024 ci-après annexé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe du recours à une DSP au travers de la conclusion d'un contrat de concession de service public pour l'exploitation du service public de chauffage urbain sur le périmètre géographique retenu, d'une durée de 25 ans à compter du 1^{er} mars 2026 (date prévisionnelle),

b) - les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

2° - Autorise le Président de la Métropole à engager toutes démarches et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de DSP.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 25 juin 2024

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240624-323005-DE-1-1 Date de télétransmission : 25 juin 2024 Date de réception préfecture : 25 juin 2024
